

**REGLEMENT N°03/2007/CM/UEMOA
RELATIF A LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME REGIONAL DE
BIOSECURITE DE L'UEMOA (PRB/UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 20, 25, 42, 43, 79, 100, 101 et 102 ;
- VU** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 11 et 12 ;
- VU** l'Acte additionnel n° 01/98 du 17 février 1998 instituant un fonds structurel dénommé « Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale des États membres de l'UEMOA » (FAIR) ;
- VU** l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 03/2006 du 27 mars 2006 créant un Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA) ;
- VU** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 mai 1996, sur la mise en œuvre de l'UEMOA ;
- Considérant** la Recommandation n°02/97/CM, en date du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un Programme de première génération en matière de gestion de l'environnement au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** les dispositions du Protocole de Cartagena, sur la prévention des risques biotechnologiques, relatif à la Convention sur la Diversité Biologique, notamment en son article 14 ;

Considérant le développement et l'expansion rapide des cultures transgéniques dans le monde, en général et en Afrique, en particulier ;

Considérant les conclusions de la réunion des Ministres chargés de l'Environnement de l'UEMOA, en date du 15 novembre 2006, à Bamako, sur le Projet Régional de Biosécurité en Afrique de l'Ouest ;

Considérant la nécessité pour les États membres de l'UEMOA de disposer d'un Programme Régional de Biosécurité (PRB/UEMOA) afin de se prémunir des risques liés à l'introduction des Organismes Vivants Modifiés (OVMs) et des produits dérivés ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 23 mars 2007 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est adopté, le Programme Régional de Biosécurité de l'UEMOA (PRB/UEMOA), tel qu'annexé au présent Règlement dont il fait partie intégrante.

Article 2 : L'objectif en matière d'environnement du programme est de protéger la biodiversité régionale contre les risques potentiels associés à l'introduction des Organismes Vivants Modifiés (OVMs) et des produits dérivés dans l'espace UEMOA.

L'objectif de développement est d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre juridique communautaire de biosécurité en vue de permettre aux Etats membres de l'UEMOA de faire face à leurs obligations vis-à-vis du Protocole de Cartagena, sur la prévention des risques biotechnologiques, relatif à la Convention sur la Diversité Biologique.

Les objectifs spécifiques du Programme sont :

- la mise au point, à partir de l'existant dans les Etats membres de l'UEMOA et au niveau international, de méthodes communes d'évaluation et de gestion des risques environnementaux liés à l'utilisation des OVMs et produits dérivés.
- la mise en place d'un cadre juridique communautaire en matière de biosécurité dans l'espace UEMOA ;
- la mise en œuvre de la réglementation communautaire de biosécurité au niveau national.

Article 3 : Le Programme Régional de Biosécurité de l'UEMOA (PRB/UEMOA), comprend trois composantes :

- **Composante A :** Adapter et diffuser les méthodologies régionales d'évaluation et de gestion des risques ;
- **Composante B :** Elaborer et mettre en œuvre le cadre juridique communautaire de biosécurité ;
- **Composante C :** Mettre en œuvre la réglementation communautaire de biosécurité au niveau national.

Article 4 : La coordination régionale du PRB/UEMOA est assurée par la Commission de l'UEMOA.

Article 5 : Des structures consultatives appuient la Commission de l'UEMOA dans la mise en œuvre du PRB/UEMOA aux niveaux régional et national.

5.1. Au niveau régional

Il est mis en place deux (2) structures de gestion du PRB/UEMOA :

- un Comité d'orientation et de suivi du programme ;
- un Comité scientifique régional.

5.2. Au niveau national

Il est créé deux (2) structures d'appui du PRB/UEMOA :

- la Coordination nationale ;
- le Comité national de biosécurité.

Article 6 : La Commission de l'UEMOA précise, par voie de Règlement d'exécution, les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des structures visées à l'article 5.1 du présent Règlement.

Les Etats membres déterminent les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des structures visées à l'article 5.2 du présent Règlement.

Article 7: Les activités du PRB/UEMOA sont financées sur ressources propres de l'Union et sur ressources extérieures.

Les Etats membres et la Commission sont chargés de la mobilisation des ressources pour le financement du présent Programme.

Article 8 : Un dispositif de suivi-évaluation est mis en place en rapport avec l'ensemble des partenaires et acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PRB/UEMOA.

Article 9 : Les Etats membres et la Commission de l'UEMOA sont chargés de la mise en œuvre du Programme Régional de Biosécurité de l'UEMOA.

Article 10 : En attendant la mise en œuvre effective des dispositions du présent Règlement, les Etats membres sont chargés de prendre des mesures conservatoires telles qu'édictées par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique, en vue de se prémunir des risques liés à l'introduction des Organismes Vivants Modifiés (OVMs) et des produits dérivés.

Article 11 : Les Etats membres et la Commission de l'UEMOA sont chargés de l'exécution du présent Règlement.

Article 12 : Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 06 avril 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Jean-Baptiste M.P.COMPAORE